

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 27/12/2022

Que faire face à une association qui s'apparente à une secte ?

Une secte se caractérise par une **emprise mentale** qui porte **atteinte** à l'**équilibre moral, sanitaire, financier et familial** d'une personne.

Pour ce faire, la secte cherche à isoler, désociabiliser, endoctriner, déresponsabiliser une personne pour la pousser à une perte d'autonomie ou encore une perte financière.

Les **victimes** de ces agissements (membres, anciens membres ou famille de ces derniers) peuvent **engager différentes actions**.

Comment obtenir des informations sur une association qui semble présenter une dérive sectaire ?

Pour obtenir des renseignements sur une association qui vous semble présenter une dérive sectaire, vous pouvez :

Rechercher les informations disponibles relatives à cette association

Vous informer sur les indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire

Interroger la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) pour connaître son avis sur cette association.

- Interroger la Miviludes

Auprès de qui signaler une dérive sectaire ?

Après avoir recueilli certaines informations sur l'association, vous pouvez informer les instances suivantes :

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)

Professionnel et/ou association d'aides aux victimes

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (Cnapr)

Administration de l'État

Commissariat de police ou gendarmerie (pour faire un signalement ou déposer plainte).

À la Miviludes

Vous souhaitez informer la Miviludes de l'existence ou d'un risque de dérive sectaire pour qu'une aide vous soit apportée ou pour être orienté dans vos démarches :

- Informer la Miviludes de l'existence ou d'un risque de dérive sectaire

Vous pouvez également contacter les correspondants locaux de la Miviludes au sein des administrations régionales ou départementales.

Où s'adresser ?

Correspondant local de la Miviludes

Les courriers aux correspondants locaux de la Miviludes au sein des administrations régionales ou départementales, et aux professionnels sont à adresser à M. ou Mme le correspondant Dérives sectaires du service ou de l'organisme concerné.

Auprès des professionnels et des associations

Vous pouvez également contacter les professionnels de santé (conseils départementaux de l'ordre des médecins, des pharmaciens,...) ou les associations de victimes de dérives sectaires.

Ces différents interlocuteurs peuvent vous apporter de l'aide et des informations.

Au Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (Cnapr)

Si vous êtes confronté à l'engagement radical d'un proche, vous pouvez contacter le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (Cnapr).

Où s'adresser ?

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR)

Écoute, informe et conseille les familles souhaitant signaler une situation de radicalisation.

Par téléphone

0 800 005 696

Service et appels gratuits

Du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.

- Assistance aux familles et prévention de la radicalisation violente

Auprès du rectorat, de l'Agence régionale de santé ou de la DDETS

Vous pouvez également vous adresser par courrier au rectorat, à l'agence régionale de santé, à la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Où s'adresser ?

Rectorat

Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

Où s'adresser ?

Direction régionale en charge de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Auprès du commissariat de police et de la gendarmerie

Vous pouvez vous rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dès qu'une infraction est commise.

Il peut en être ainsi, par exemple, en cas de escroquerie, d'abus de confiance, d'abus sexuel sur mineur, de maltraitance de personne âgée.

Vous pouvez aussi porter plainte pour abus de faiblesse, si aucune infraction spécifique à des dérives sectaires ne peut être invoquée.

Votre plainte doit être dirigée contre l'association (et ses membres auteurs des infractions) pour que puisse être engagée sa responsabilité pénale comme personne morale.

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

- Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale
- Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Que faire en présence d'un mineur confronté à une dérive sectaire ?

Faire un signalement aux services du département

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (Ase) sont chargés du recueil et du traitement des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Après avoir évalué la situation, le service de l'Ase peut saisir le procureur de la République si ses actions se sont révélées inefficaces pour remédier à la situation de danger du mineur.

Où s'adresser ?

Département

Appeler le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Les adultes et les mineurs confrontés ou préoccupés par une situation de risque et de danger peuvent effectuer un signalement au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED). Ce service est communément appelé Allô Enfance Maltraitée .

Les informations préoccupantes sont transmises au service du département concerné.

Où s'adresser ?

Enfance en danger - 119

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Par téléphone

119 (appel gratuit et confidentiel)

24h/24 et 7 jours/7

Le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

Sur le site www.allo119.gouv.fr

Tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans (7 jours/7 de 15 h à 21 h)

Dispositif en langue des signes française pour les personnes sourdes et malentendantes

Cette plateforme est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation si vous êtes adulte

Demander l'intervention du juge des enfants

Le juge des enfants peut agir quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger.

Il peut aussi être fait appel au juge des enfants si les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

L'intervention du juge peut être demandée par l'un des 2 parents ou les 2 conjointement ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ou le tuteur légal ou le mineur lui-même.

Questions - Réponses

- Comment se renseigner sur une association ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Constitution de partie civile par une association

Pour en savoir plus

- Les dérives sectaires au regard du droit privé
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- Les dérives sectaires au regard du droit administratif
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- Indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- Les stratégies internationales des mouvements sectaires
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- Quelles instances saisir en cas de dérive sectaire
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- La protection des mineurs contre les dérives sectaires
Source : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)
- Dispositif de lutte contre les filières djihadistes
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- Correspondant local de la Miviludes

Services en ligne

- Interroger la Miviludes
Téléservice
- Informier la Miviludes de l'existence ou d'un risque de dérive sectaire
Téléservice
- Assistance aux familles et prévention de la radicalisation violente
Téléservice
- Pré-plainte en ligne
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code pénal : articles 223-15-2 à 223-15-4
Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse
- Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales
- Circulaire de politique pénale du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81